



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

**Délibérations**

Conseil Communautaire



Séance du **Judi 28 Novembre 2024 à 20h30**

Nombre de membres en exercice : **61**  
 Nombre de membres présents : **42**  
 Nombre de membres ayant  
 donné pouvoir : **4**  
 Nombre de membres excusés : **2**  
 Nombre de membres absents : **13**

Date de convocation :  
**22 novembre 2024**

Acte rendu exécutoire après visa du  
 contrôle de légalité le :  
**12 DEC. 2024**

et publication par la mise en ligne sur  
 le site internet le :  
**12 DEC. 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Roullours (commune de Vire Normandie), sous la présidence de Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les courriers de convocation et l'ordre du jour, accompagnés de la note explicative de synthèse, relatifs à la séance ont été transmis aux conseillers communautaires, par voie dématérialisée, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre.

Les courriers de convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été publiés, à destination du public, sur le site internet et affichés au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

**7 - Finances Locales**

**7.10 - Divers**

**Objet : Durées des amortissements pour les biens de l'Intercom de la Vire au Noireau**

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT	X				
M. Benoît BALAIS	X				
Mme Nathalie BOUILLARD	X				
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
Mme Najat LEMERAY			Mme Valérie DESQUESNE		
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD	X				
<b>PERIGNY</b>					
M. Jean-Christophe MEUNIER	X				
<b>PONTECOULANT</b>					
Mme Gislane MARIE	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO	X				
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. Jean TURMEL					X
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET	X				
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Denis JOUAULT			M. Maurice ANNE		
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU					X
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
<b>PONT-BELLANGER</b>					
M. Jean-Pierre MURIER	X				
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>					
M. Maurice ANNE	X				
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE				X	
M. Didier DUCHEMIN					X
M. Marc GUILLAUMIN			M. Alain DECLOMESNIL		
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN					X
Mme Natacha MASSIEU				X	
Mme Sandrine SAMSON					X
Mme Cyndi THOMAS					X
<b>VALDALLIERE</b>					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU					X
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER					X
Mme Sabrina SCOLA	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>VIRE NORMANDIE</b>					
M. Gilles ALLEGRE	X				
Mme Marie-Noëlle BALLÉ	X				
M. Lucien BAZIN	X				
M. Fernand CHENEL					X
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
M. Joël DROULLON					X
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE			Mme Annie ROSSI		
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER					X
M. Régis PICOT					X
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>13</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>			<b>61</b>		
<b>Nombre de conseillers présents</b>			<b>42</b>		
<b>Quorum</b>			<b>31</b>		
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)</b>			<b>46</b>		

**Mme Annie ROSSI, Vice-Présidente en charge des affaires financières, de la santé et de l'enseignement supérieur, donne lecture du rapport suivant :**

Chers collègues,

Le Conseil communautaire s'est prononcé sur le passage à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 lors de la séance du 28 septembre 2023 (Délibération n°D2023-9-5-3).

## **A. Champ d'application des amortissements en M57**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement des immobilisations. Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement proposées figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

## **B. Règle du prorata temporis en M57**

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, la Communauté de communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, c'est-à-dire la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service (pour les biens acquis par plusieurs mandats successifs, la date de début d'amortissement sera celle du dernier mandat).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés dans le cadre de l'application de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur, ...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600,00 € TTC.
- Les biens acquis dont la mise en service est postérieure au 31 octobre de l'année N

Ces biens seront amortis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

### **C. Actualisation des durées d'amortissement des immobilisations soumises à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4**

Il est proposé de profiter de cette délibération pour actualiser les durées d'amortissement des budgets annexes soumis à l'instruction Budgétaire et Comptable M4.

Pour le budget REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères), les nouvelles constructions de déchèterie seront amorties sur une durée de 25 ans.

**Suivant les avis favorables de la commission « Finances, Moyens Généraux et Personnel » réunie le 11 septembre 2024 et du Bureau communautaire réuni le 9 octobre 2024, il est ainsi demandé au Conseil communautaire après en avoir délibéré :**

- de valider les durées d'amortissement des immobilisations mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur les budgets M57, conformément au tableau annexé,
- de poursuivre les plans d'amortissement des biens acquis avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2024. Les plans d'amortissement précédents ne seront pas modifiés.
- d'appliquer, pour les budgets soumis à l'Instruction Budgétaire M57, la règle de l'amortissement au prorata temporis en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation (date du dernier mandant de l'acquisition).
- d'aménager la règle de l'amortissement au prorata temporis des budgets soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 dans la logique d'une approche par enjeux :
  - des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600,00 € TTC, pour lesquels l'amortissement se fera en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
  - des biens dont la mise en service est postérieure au 31 octobre de l'année N, pour lesquels l'amortissement débutera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.
- d'appliquer pour le budget REOM (M4) une durée d'amortissement de 25 ans pour l'amortissement des nouvelles déchèteries.

### VOTE

#### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	46	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures.

M. Corentin GOETHALS  
Le secrétaire de séance



Mme Catherine GOURNEY-LECONTE  
Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau,

Catégorie de biens	Durée annuelle d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 600€ TTC <i>Par dérogation, les amortissements seront pratiqués à compter du 01er janvier de l'année N+1</i>	1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	5
Frais d'études, de recherche et de développement, d'insertion (non suivi de réalisation)	2
<i>Subventions versées : Durée d'amortissement du bien subventionné ou durée d'amortissement ci-dessous si non</i>	
Subventions d'équipements versées, biens mobiliers, matériel, étude	5
Subv. D'équipements versées - Bâtiments et installations - Personne de droit privé	5
Subv. D'équipements versées - Bâtiments et installations - autres	15
Concessions et droits similaires	2
Immos incorporelles reçues par mise à disposition	3
Autres immobilisations incorporelles	3
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Plantations d'arbres et d'arbustes	10
Autres agencements et aménagements de terrain	15
Constructions Bâtiments publics	15
Constructions Bâtiments privés, Immeubles de rapport	15
Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	15
Install générales .. des constructions - Bâtiments privés	15
Autres constructions	15
Réseaux de voirie	20
Installations de voirie	20
Réseaux divers	10
Matériel et outillage technique de voirie - Matériel roulant	10
Matériel et outillage technique de voirie - Autre matériel technique et outillage de voirie	10
Autre matériel technique	5
Autres installations, matériel et outillage techniques	5
Installations générales, agencements et aménagements divers	15
<b>Autres matériels de transport :</b>	
- Vélos	4
- véhicules d'occasion	5
-véhicules neuf	7
- Médicobus	10
Matériel informatique scolaire	3
Autre matériel informatique	3
Matériel de bureau et mobilier scolaires	5
Autres matériels de bureau et mobiliers	5
Matériel de téléphonie	5
Cheptel	6
Autres immobilisations corporelles	2